

Spécial n° 13 du mois de juin 2019

n° 2019 06 13

Mercredi 26 juin 2019

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

ww.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure (BSI)

Arrêté n° 1013-19-0020 interdisant l'accès et le franchissement de routes à grande circulation et de voies à grande fréquentation aux épreuves sportives dans le département de l'Orne

CABINET / BSI
N° NOR : 1013-19-0020

ARRÊTÉ
interdisant l'accès et le franchissement
de routes à grande circulation et de voies à grande fréquentation
aux épreuves sportives dans le département de l'Orne

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- vu** le code de la route, notamment ses articles L.110-3, R 421-8 et R 411-27 ;
- vu** le code du sport, notamment ses articles R 331-6, R 331-14, R 331-17, R 331-18, R 331-22 et R 331-33 ;
- vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de l'Orne ;
- vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 interdisant l'accès et le franchissement de routes à grande circulation et de voies à grande fréquentation aux épreuves sportives dans le département de l'Orne pour l'année 2018 ;
- vu** la fiche de précisions du Ministère de l'Intérieur -délégation à la sécurité routière- et du Ministère de la transition écologique et solidaire -direction des services de transport-, relative aux calendriers et plans de circulation routière ;
- vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 organisant les délégations de signature au sein de la direction du Cabinet ;
- considérant** que l'arrêté interministériel portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes est pris annuellement ;
- considérant** qu'il y a lieu d'édicter des mesures plus rigoureuses sur certaines routes classées à grande circulation, compte tenu des exigences de la circulation et de la sécurité routières ;
- sur proposition** du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 - L'accès du réseau routier national mentionné au décret du 5 décembre 2005 susvisé est interdit à titre permanent aux manifestations sportives. Cette interdiction à titre permanent concerne également les autoroutes, aux termes de l'article R 421-8 du code de la route.

ARTICLE 3 – En application des dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, l'accès et le franchissement des routes indiquées ci-après, **sont interdits en permanence aux épreuves sportives** :

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
D 924	D 958	ARGENTAN	Limite département 61/14	SAINT-QUENTIN-LES- CHARDONNETS
D 926	Limite département 61/27	CHANDAI	D 958	ARGENTAN
D 923	Extrémité	COULONGES-LES- SABLONS	Extrémité	CONDE-SUR-HUISNE
D 962	D 976	DOMFRONT	Limite département 61/53	CEAUCE
D 923	Limite département 61/28	MALE	Limite département 61/72	CETON
D 976	Limite département 61/50	MANTILLY	Limite département 61/53	SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
D 438	Limite département 61/27	MONNAI	Limite département 61/72	ALENCON
D 958	Extrémité	NECY	D 438	SEES
D 962	Limite département 61/14	SAINT-PIERRE-DU- REGARD	D 976	DOMFRONT
RN 12	<u>Section classée</u> : Eure à Mayenne			
D 18	<u>Section classée</u> : La Ferté Macé à Flers – <u>PR début et fin</u> : 0,000 à 25,065			

ARTICLE 4 – L'accès et le franchissement des routes départementales classées voies à grande circulation :

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
D 955	D 438	ALENCON	Extrémité	ALENCON
D 955	Limite département 61/28	BERD'HUIS	Limite département 61/72	SURE
D 979	Limite département 61/14	VIMOUTIERS	D 438	GACE
D 932	D 438	GACE	D 926	SAINTE-GAUBURGE-SAINTE-COLOMBE

sont interdits, à titre périodique, pendant l'application du Plan Primevère correspondant aux dates de trafic intense prévisible et en tenant compte, annuellement, des circonstances locales et des manifestations importantes se déroulant sur le circuit du Mans indiquées ci-après :

- bourse moto à Saint Cornier des Landes
- festival les Bichoiserries à Cerisy Belle Etoile
- festival Art Sonic à Briouze
- foire de Montilly sur Noireau
- 24 heures du Mans motos
- Grand prix de France moto du Mans
- 24 heures du Mans voitures.

ARTICLE 5 - Des dérogations aux articles 3 et 4 pourront être accordées en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 et dans la limite du respect des règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Orne, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, le Président du Conseil départemental de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

25 JUIN 2019

Alençon, le

Pour la Préfète,
Le Directeur des Services du Cabinet par délégation,


Guillaume RAYMOND